

### *Les subsides*

Ainsi, en 1932, le gouvernement conservateur de R. B. Bennett a créé ce qui est maintenant Radio-Canada. C'est au même gouvernement et je suis persuadé que mon honorable collègue refusera peut-être de le reconnaître maintenant que nous devons la Banque du Canada qui fait l'objet de tant de questions et de critiques de la part de l'opposition. La Société du crédit agricole a vu le jour sous le gouvernement Diefenbaker.

Il semblerait donc que tous les gouvernements conservateurs auxquels la population a donné une majorité au Parlement, qui étaient assez intelligents pour faire en sorte de garder le pouvoir ont donné une grande place aux sociétés de la Couronne dans l'établissement de leur politique nationale.

Que dire des efforts des gouvernements provinciaux à cet égard? Mon honorable collègue n'a rien dit des activités récentes du gouvernement conservateur de l'Alberta qui a créé l'Alberta Energy Corporation et qui s'est assuré le contrôle de la Pacific Western Airlines. Il a oublié de dire que le gouvernement ontarien avait créé la Société d'énergie de l'Ontario et l'Agence de développement des transports urbains. En Ontario, le gouvernement conservateur actuel, qui est malheureusement au pouvoir depuis 40 ans déjà, a établi sous les divers ministères qui se sont succédé de nouvelles sociétés de la Couronne aux fins de réaliser des objectifs d'intérêt public.

Les députés de l'opposition à l'Assemblée législative de l'Ontario jouent-ils un rôle plus actif et plus complet que leurs homologues de la Chambre des communes pour ce qui est de passer en revue les activités des sociétés de la Couronne? Je ne le crois pas. Les députés de l'opposition à l'Assemblée législative de l'Alberta exercent-ils à l'égard des sociétés de la Couronne le genre de contrôle que prône le chef de l'opposition?

**M. Clark:** Ce n'est pas le cas des députés libéraux de l'opposition en Alberta.

**M. Gray:** C'est bien vrai!

**Des voix:** Bravo!

**M. Gray:** Quand le NPD était au pouvoir en Saskatchewan, je doute fort que ses députés ou ceux de l'opposition aient pu passer en revue les activités des sociétés de la Couronne comme le recommandait le porte-parole du NPD. Le genre de contrôle que nous proposons dans le bill C-123 va bien au-delà de celui que peuvent exercer les députés tant du gouvernement que de l'opposition dans les provinces que j'ai mentionnées et qui ont créé nombre de sociétés de la Couronne ces dernières années.

Revenons-en au bill C-123: le gouvernement a annoncé des mesures visant à ce que les sociétés qu'il possède en propriété exclusive soient davantage conscientes des priorités qui l'animent. Dans ce bill, le gouvernement propose que le gouverneur en conseil ait les mêmes droits et pouvoirs de direction que l'unique actionnaire ou propriétaire d'une entreprise privée constituée en société en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes. En outre, le gouvernement a annoncé qu'il consacrait le principe d'une assemblée annuelle des actionnaires qui réunirait le ministre compétent, en tant qu'actionnaire mandaté, et les membres du conseil d'administration afin de procéder à un examen officiel de l'activité du

gouvernement et de communiquer à ces derniers les objectifs du gouvernement. La communication qui se fait officiellement à l'heure actuelle entre les ministres compétents et les sociétés possédées en propriété exclusive se poursuivra bien entendu. Par ailleurs, la disposition visant les prérogatives des actionnaires accordée au gouvernement un droit de regard sur les règlements des sociétés, sur l'élection et le renvoi des directeurs ainsi que sur la nomination des vérificateurs.

Bien que le gouvernement ait déjà des attributions semblables en vertu des lois constitutives de bon nombre de ses sociétés d'État et qu'il ait également des pouvoirs analogues à l'égard de toutes les sociétés qu'il possède en propriété exclusive et qui ont été créées aux termes de la loi sur les corporations commerciales canadiennes, l'amendement proposé permettrait l'établissement de normes uniformes, comme celles qui ont cours dans le secteur privé, qui seraient appliquées à toutes les sociétés possédées en propriété exclusive.

● (1620)

Comme il est dit, monsieur le Président, dans la déclaration de principe déposée en même temps que les modifications du bill C-123, le gouvernement cherchera à améliorer son application des pouvoirs existants que renferment la législation sur les sociétés de la Couronne et la loi sur l'administration financière. Cette initiative ainsi que les projets de modifications et les mesures administratives complémentaires, je le répète constituent un tout destiné à régler des questions très importantes soulevées au sujet des sociétés de la Couronne. Cette approche tient compte de l'équilibre qu'il faut réaliser entre des sociétés qui doivent demeurer des moyens de nous aider à atteindre nos objectifs nationaux, et des sociétés qui peuvent être tenues comptables de leur rendement tout en recevant des directives au besoin, sans oublier qu'elles doivent avoir une certaine souplesse pour fonctionner efficacement dans le monde des affaires en adoptant un comportement et des usages à toute épreuve.

Comme les députés le savent, monsieur le Président, les sociétés d'État peuvent être différentes sous de nombreux rapports. Il y a, d'une part, des sociétés qui doivent compter entièrement sur les subsides que leur octroie le Parlement pour le financement de leur activité quotidienne. D'autre part, il y a des entreprises commerciales qui sont autonomes financièrement et versent des dividendes à leurs actionnaires. Certaines sociétés ne comptent qu'une poignée d'employés. D'autres en ont des milliers et, comme on l'a signalé, quelques-unes en ont des dizaines de milliers. Les sièges sociaux des sociétés d'État sont situés dans diverses régions du Canada. Somme toute, ces sociétés contribuent de façon appréciable à l'expansion économique et sociale du Canada grâce à leurs initiatives dans les principaux secteurs industriels, financiers et tertiaires.

Le Parlement a adopté la loi sur l'administration financière pour donner un fondement à l'administration financière du gouvernement fédéral. La partie VIII de cette loi, je le répète, s'applique uniquement aux sociétés de la Couronne énumérées dans les annexes C et D et établit le fondement législatif des relations financières entre les sociétés de la Couronne et le gouvernement de même qu'entre le gouvernement et le Parlement.